



Leçon 04.

Des fonctionnaires « *proprement dits* »

Droit des fonctions publiques
Pr. M. TOUZEIL-DIVINA ©

Attention !



- Ce document est réservé aux étudiant.e.s inscrit.e.s en Master I de l'Université Toulouse Capitole.
- ***Il n'est pas libre de droit(s)*** et a été réalisé à des fins scientifiques et pédagogiques par le pr. TOUZEIL-DIVINA dans le cadre du cours magistral précité.
- Le diffuser sans autorisation entraînera des poursuites.

Section 01.
Des catégories
d'agents publics

§1. Des douze
fonctionnaires des
régions obscures....
...aux catégories
de titulaires





**Les statutaires
« explicites »**



**Les statutaires « autonomes
manifestes » (de la Nation)**

**Les statutaires « autonomes
implicites » (ou discrets)**

**Les statutaires « marginaux »
(au nom de la Sécurité)**

**Les statutaires « marginaux »
implicites / discrets #indépendance**

Section 01.
Des catégories
d'agents publics

§2. Des
fonctionnaires
potentiels



La
Stagiaire

Les statutaires « virtuels »

CÉ, 09 décembre 1987,
Commune de Gouvieux



Les statutaires
« d'emploi »

Section 01.
Des catégories
d'agents publics

§3. Des
catégories
conventionnelles



**Les conventionnels
de droit public #quasi-statutaires**

**Les conventionnels
de droit privé**



TC, 25 mars 1996, *BERKANI C. CROUS de St ETIENNE*
CÉ, 26 mars 2003, *CGT DE L'I.N.S.E.E.*





1900



1930



1934



1953



1960



1978



1984



2005



LA POSTE

2012



LA POSTE

2018

**CÉ, Sect.,
28 novembre 1975,
*ONF c. ABAMONTE***

**CAA Nancy,
04 avril 2023,
*Ministre de l'agriculture***



Section 02.
Du fonctionnaire
Permanent,
Statutaire & Gradé

§1. De l'emploi
permanent
comme principe
immanent



Article L1 CGFP

Le présent code définit les règles générales applicables aux fonctionnaires civils. Il constitue le **statut général des fonctionnaires**. Ceux-ci sont, vis-à-vis de l'administration, dans une **situation statutaire et réglementaire**.

Article L3 CGFP

Les fonctionnaires civils **de l'Etat** sont les personnes qui ont été **nommées dans un emploi permanent à temps complet et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative** des administrations de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article L. 5.

Article L4 CGFP

Les fonctionnaires **territoriaux** sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés à l'article L. 5, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Article L5 CGFP

Les fonctionnaires **hospitaliers** sont les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps et ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements ci-après énumérés : 1° Établissements publics de santé (etc.)

Art. 2 de la Loi du 11 janvier 1984 (pour la FPE et pour la FPT art. 2 de la Loi du 26 janvier 1984 et pour la FPH art. 2 de la Loi du 09 janvier 1986) :

« Le présent titre s'applique aux personnes qui, régies par les dispositions du titre Ier du statut général, ont été nommées **dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations** de l'Etat, des autorités administratives indépendantes ou des établissements publics de l'État ».

CÉ, Avis, 18 novembre 1993, France Télécom

CÉ, 09 mars 1923, HARDOUIN DE LA FORGE



Section 02.
Du fonctionnaire
Permanent,
Statutaire & Gradé



§2. De la position
légale & réglementaire :
un ou des statuts ?

**CÉ, 22 octobre
1937, Demoiselles
MINAIRE, FOURNIER etc.**



Le statut = Code 2022 – 4 Lois de 1983-1986

- **Des statuts particuliers « ordinaires »**
- **Des statuts particuliers « dérogatoires »**
- **Des statuts particuliers « spéciaux »**

- **Des statuts « autonomes »**

Article L6 CGFP

Le présent code ne s'applique pas :

- 1° **Aux fonctionnaires des assemblées parlementaires**, régis par un statut fixé par chaque assemblée en application de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;
- 2° **Aux magistrats judiciaires**, régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- 3° Aux **militaires** ;
- 4° Aux **médecins**, odontologistes et pharmaciens mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique et aux étudiants mentionnés à l'article L. 6153-1 du même code ;
- 5° Au personnel affilié au régime de retraite institué en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des **ouvriers** des établissements industriels de l'Etat ;
- 6° Aux maîtres contractuels et agréés des établissements **d'enseignement privés** sous contrat d'association ;
- 7° Au personnel des **chambres d'agriculture**, des chambres **de commerce** et des chambres de métiers de France mentionné à l'article 1er de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France ;

Section 02.
Du fonctionnaire
Permanent,
Statutaire & Gradé

§3. Des grades,
des corps
& des cadres
d'emplois

**CJUE, 20 juin
2019,
*Daniel AROSTEGUI***



Section 03.
Trois contentieux
de fonctionnaires

§1. Le fonctionnaire
se consacre
à l'activité pour laquelle
il a été nommé

**CE, Sect., 16 juillet 2014,
Freddy G.
*c. commune de Jouy en Josas***

**TA de Toulon,
18 novembre 2022,
*Commune de Saint-TROPEZ
c/ "l'As du Kebab"***

Section 03.
Trois contentieux
de fonctionnaires

§2. Ils ont décidé de
vous éliminer ...
Leur décision
est sans appel !

TA de Clermont, 12 juillet 2019,
Clermont Auvergne Métropole

CAA de Lyon, 12 janvier 2022,
Mme Carole B.

Section 03.
Trois contentieux
de fonctionnaires

§3. Un contentieux
des anciens
fonctionnaires :
les conflits d'intérêts



**CÉ, 04 novembre 2020,
Maurice G-M.**

